

DELIBERATION N° 2014/250

Autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 1ha 11a 82ca issue du lot 65, section Koutio

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 juillet 2014,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 213/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la Ville de Dumbéa,
VU l'estimation foncière de la S.E.C.E Sarl en date du 20 juin 2014,
VU la note explicative de synthèse n° 2014/51 du 3 juin 2014,
La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 24 juin 2014,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux une parcelle d'environ 1ha 11a 82ca issue du lot 65, section Koutio.

Le prix de cette cession est fixé à un montant de quarante et un millions trois cent mille francs CFP (41 300 000 F CFP).

ARTICLE 2/

Le Maire est autorisé à signer les actes de cession à intervenir.

ARTICLE 3/

Les frais de division sont à la charge de la Ville.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », du budget de fonctionnement de la ville, année 2014.

ARTICLE 4/

La recette issue de ces cessions est imputée au chapitre 024 « Produits de cessions des immobilisations » du budget de la Ville.

ARTICLE 5/

La SARL Entre Deux Mers, en tant qu'acquéreur avec faculté de substitution, devra procéder à l'exécution de la présente délibération en faisant établir l'acte notarié pour son acquisition. L'acte notarié devra prévoir une clause de rétrocession au franc symbolique au profit de la Ville ou du SMTU du foncier nécessaire au tracé du TCSP sur les deux parcelles objet des présentes. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de la SARL Entre Deux Mers.

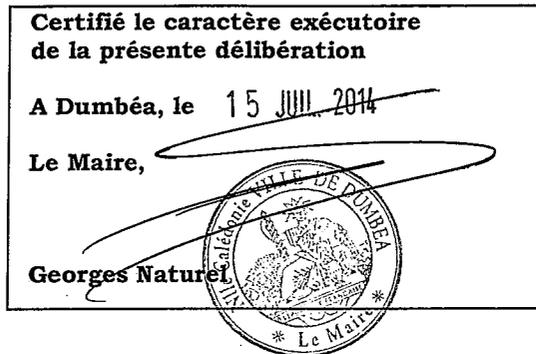
ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7/

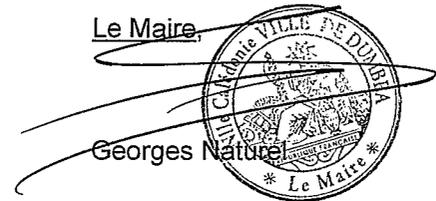
Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 JUILLET 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 JUILLET 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
SARL ENTRE DEUX MERS	-	1